

de vue de quelques honorables députés." Je ne sais pas exactement ce que veut dire le chef de l'opposition, mais le compte rendu des *Débats* est préparé pour la publication par un employé de la Chambre placé sous l'autorité de l'Orateur. S'il a un conseil à demander, il s'adresse aux hauts fonctionnaires, c'est-à-dire ses supérieurs, et c'est ce qu'il a fait dans le cas à l'étude. L'Orateur prend pleinement la responsabilité de ce qu'il a fait, et en informe la Chambre à la première occasion.

J'ai expliqué pourquoi j'ai agi ainsi. C'est parce que j'ai des doutes que je propose de rétablir les choses en suggérant que les mots retranchés soient réinsérés.

Je dirai même au chef de l'opposition que je pourrais aller plus loin et soumettre l'attitude que j'ai prise au jugement de la Chambre en demandant une mise aux voix.

L'hon. M. Drew: Puis-je, en toute déférence, vous demander si, avant de faire quoi que ce soit dans le genre d'une prise de décision définitive, vous ne pourriez pas permettre à des honorables députés de formuler des observations sur la situation?

M. l'Orateur: Le chef de l'opposition veut-il prendre la parole maintenant?

L'hon. George A. Drew (chef de l'opposition): Très bien. Si j'ai proposé que cette question soit discutée avant qu'une décision soit prise, c'est que, après qu'une décision aura été prise, il n'y aura plus de discussion, et l'une des questions les plus importantes pour la Chambre ne pourra plus être discutée.

A mon avis, tout ce qui a été dit n'a rien changé à la question. En fait, je pose la question de privilège et je vais poursuivre ainsi, si Votre Honneur le juge à propos. Cependant, j'avais espéré qu'on me permettrait de le faire avant toute décision tendant à régler la question de privilège posée par le ministre de l'Agriculture, et qu'ensuite il n'a pas expliquée. Il s'est contenté d'indiquer ce qu'à son avis il aurait dû dire vendredi. Il n'a fait aucune excuse pour l'attitude qu'il a adoptée, ni cherché à réparer le mal fait par sa façon de procéder très irrégulière.

Et maintenant, monsieur l'Orateur, vous avez parlé de deux suppressions et vous avez exprimé l'avis que ce sont des modifications de peu d'importance, qui ne touchent rien d'essentiel. A mon avis, elles font beaucoup plus que cela. La première de ces suppressions est apportée au premier alinéa de la première colonne de la page 1099, après le chiffre "155,000". Votre Honneur en a déjà donné lecture, mais, pour les placer dans le contexte, j'aimerais répéter les mots: "Elles n'ont consommé que 6,000 livres de margarine. Il y a eu aussi les autres matières grasses, qui ne sont ni de la margarine ni du beurre, et qui ont représenté 53,000 livres."

Le deuxième passage biffé figurait à la première colonne de la page 1099, à la suite du mot "beurre". En l'occurrence, il y avait, après le mot "beurre" et une virgule, le texte suivant: "13,591 livres de margarine et 103,146 livres d'autres matières grasses".

Or, monsieur l'Orateur, le passage fait partie d'une déclaration d'ordre général au sujet de l'influence que la consommation de la margarine pourrait avoir, dans certaines circonstances, sur celle du beurre. Si l'on prend connaissance des pages suivantes, on remarquera qu'il s'agit d'observations de nature générale, et l'on se rendra également compte des résultats que peut entraîner cette façon de procéder; en effet, la question du député de Vancouver-Sud (M. Philpott), dans le hansard, reste en suspens. D'après le texte à la page 1107, il aurait posé une question qui ne se rattache à rien de ce qui a été dit. Rien ne peut mieux démontrer qu'il ne s'agit pas de légères retouches. Tout le contexte du débat s'en ressent. Si pareil résultat est possible, le hansard devient, à toutes fins pratiques, un compte rendu bien peu fidèle des délibérations de la Chambre.

Et puis, monsieur l'Orateur, il me semble qu'il existe, à l'égard de l'impression, des modifications et de la nature des rectifications, des règles bien établies qui ont une portée beaucoup plus étendue que celles qu'on vient de mentionner. Il existe des règles, établies de longue date, quant à la façon d'apporter des rectifications au texte du compte rendu. Le député qui a porté la parole peut faire certains changements. Au verso de chaque édition quotidienne de la brochure que nous appelons le hansard figurent les mots suivants:

Compte rendu officiel des débats.

On aura beau ergoter, il reste que le hansard est considéré comme le compte rendu officiel des *Débats*; c'est le seul compte rendu des délibérations de la Chambre des communes, qu'elle siège sous la présidence de M. l'Orateur, ou en comité.

Ce n'est pas la peine d'invoquer des précédents pour établir ce qui est permis car, depuis longtemps, on peut lire, imprimé en dernière page de l'édition quotidienne du hansard, le passage suivant:

Après la publication de l'édition quotidienne, des épreuves de leurs discours ou de leurs remarques sont communiquées aux députés. Ils doivent renvoyer ces épreuves au bureau des débats au plus tard huit jours pleins après la date à laquelle le discours a été prononcé. Les changements proposés doivent porter uniquement sur les erreurs et ne comporter que les petites modifications absolument indispensables.

Il ne s'agit pas des erreurs du député, monsieur l'Orateur. Les erreurs en question sont